

Conseil

Distr. générale 4 juin 2015 Français Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque) 13-24 juillet 2015

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique

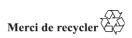
Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

II. Coopération entre l'Autorité et la Communauté du Pacifique

- 2. Le 26 mai 2015, le Directeur général de la Communauté du Pacifique a écrit au Secrétaire général de l'Autorité, invitant cette dernière à officialiser ses relations avec la Communauté au moyen de la signature d'un mémorandum d'accord, afin de :
- a) Favoriser l'élaboration de cadres réglementaires aux niveaux national et régional pour servir les intérêts des États insulaires du Pacifique et appuyer les efforts qu'ils accomplissent pour réguler et gérer les activités menées sous leur contrôle effectif dans la Zone;





- b) Promouvoir la recherche scientifique marine, notamment la publication et la diffusion des résultats des recherches et analyses dans l'intérêt mutuel des États membres de l'Autorité et de la Communauté;
- c) Encourager le renforcement des capacités et le partage de renseignements conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment en ce qui concerne la recherche scientifique marine (art. 143), le transfert des techniques (art. 144 et sect. 5 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention), la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone (art. 148), la politique générale relative aux activités menées dans la Zone (art. 150) et l'assistance économique aux pays en développement (sect. 7 de l'Accord).
- 3. La Commission du Pacifique-Sud, ancien nom de la Communauté, a été fondée en 1947 aux termes de l'Accord de Canberra par les six pays participants qui administraient alors les territoires du Pacifique : Australie, États-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cette organisation a été créée afin de rétablir la stabilité dans une région où la Deuxième Guerre mondiale avait laissé des séquelles, de contribuer à l'administration des territoires dépendants et de servir l'intérêt des populations de la région du Pacifique. La Commission du Pacifique-Sud a été rebaptisée Communauté du Pacifique lors de la Conférence du cinquantième anniversaire, tenue en 1997, pour refléter la participation à l'organisation de pays de toute la région du Pacifique. Actuellement, la Communauté compte 26 membres, États et territoires, dont 17 sont aussi membres de l'Autorité, à savoir : l'Australie, les États fédérés de Micronésie, la France, les îles Cook, les îles Fidji, les îles Marshall, les îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.
- Les liens entre l'Autorité et la Communauté sont fondés sur les relations établies de longue date entre l'Autorité et ce qui était, à l'époque, la Commission du Pacifique-Sud pour les géosciences appliquées, à qui l'Autorité a octroyé le statut d'observateur en mars 1997. À ce titre, la Commission a organisé un atelier conjointement avec l'Autorité aux Fidji en 2003. Lorsque la Commission a été fusionnée avec la Communauté en janvier 2011 et est devenue sa Division des géosciences et technologies appliquées, l'Autorité, en collaboration avec la Communauté, agissant dans le cadre du projet réalisé conjointement par le secrétariat de la Communauté et l'Union européenne sur les ressources minérales des grands fonds marins, ainsi qu'avec le Gouvernement des îles Fidji, a organisé un deuxième atelier, qui s'est tenu aux Fidji en 2011. Il y a lieu de noter qu'un ancien Directeur de la Commission, Alfred Simpson, a été membre de la Commission juridique et technique de l'Autorité et l'a présidée et que l'ancien Directeur de la Division des géosciences et technologies appliquées de la Communauté, Russell Howorth, est un membre actif et un ancien président de cette même commission. À la présente session, l'Assemblée est invitée à prendre note de la transformation institutionnelle de la Commission en Communauté du Pacifique et à reconnaître officiellement le statut d'observateur de la Communauté en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa e) de l'article 82 de son règlement intérieur.
- 5. Le partenariat et la collaboration entre l'Autorité et la Communauté ont été très enrichissants ces dernières années et de nombreux États insulaires du Pacifique en ont bénéficié. En fait, depuis l'atelier tenu en 2011, les relations entre les deux

2/7

organisations se sont régulièrement renforcées, notamment grâce à la participation de ressortissants des États insulaires du Pacifique, parrainés par le projet susmentionné, au programme de stages de l'Autorité.

6. Le projet de mémorandum d'accord, tel que rédigé et arrêté par les secrétariats de l'Autorité et de la Communauté, est joint en annexe au présent document et est soumis au Conseil de l'Autorité pour examen, en application de l'article 169 de la Convention.

III. Mesures à prendre par le Conseil

7. Le Conseil est invité à prendre note du contenu du présent document et à approuver le projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité et la Communauté du Pacifique.

15-08884

Annexe

Mémorandum d'accord entre la Communauté du Pacifique et l'Autorité internationale des fonds marins

L'objet du présent mémorandum d'accord est de préciser la portée de la coopération entre la Communauté du Pacifique et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») en vue de favoriser l'élaboration de cadres réglementaires aux niveaux national et régional propres à servir les intérêts des États membres de la Communauté du Pacifique et à étayer les efforts qu'ils accomplissent pour réguler et gérer les activités menées sous leur contrôle dans la zone internationale des fonds marins (ci-après dénommée « la Zone »); de réaliser des recherches scientifiques marines, et notamment de publier et de diffuser les résultats des recherches et analyses dans l'intérêt mutuel des États membres; et de contribuer au renforcement des initiatives de renforcement des capacités, en partageant les renseignements pertinents sur les ressources des fonds marins, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), notamment les articles 143, 144, 148 et 150 et les sections 5 et 7 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 48/263, (ci-après dénommé « l'Accord de 1994 »).

Attendu que

La Communauté du Pacifique, depuis son établissement en 1947, s'emploie avec détermination à soutenir et renforcer le bien-être économique et social des populations de la région du Pacifique et à veiller à ce que les intérêts et besoins particuliers des États en développement insulaires du Pacifique soient pris en compte, comme le prévoit aussi la Convention, notamment son article 148,

La Communauté du Pacifique, dans le plein respect de la souveraineté de tous ses États membres, s'attache, selon que de besoin, à coopérer avec les organismes compétents, comme les organisations régionales desservant la région du Pacifique et les autres organisations et organes internationaux ayant pour objectif de promouvoir l'utilisation des mers et des océans à des fins pacifiques, l'emploi efficace et efficient de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

La Communauté du Pacifique a reçu pour mission de ses États membres de faciliter la mise à disposition des moyens nécessaires à des travaux de recherche dans les domaines technique, scientifique, économique, environnemental et social et de veiller à la plus grande coordination possible de ces travaux,

La Communauté du Pacifique, dans l'exercice de ses obligations, fournit une assistance, des conseils et des informations techniques à ses États membres pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et d'appliquer les meilleures pratiques internationales aux fins de la mise en valeur et de la gestion durables de leurs ressources naturelles, notamment les ressources minérales marines profondes se trouvant dans les zones situées dans les limites de leur juridiction nationale ainsi que dans la Zone,

4/7 15-08884

La Communauté du Pacifique fournit une assistance aux États insulaires du Pacifique dans l'élaboration et la mise en œuvre des cadres réglementaires indispensables pour couvrir les activités entreprises dans les zones sous leur juridiction nationale ainsi que celles menées sous leur contrôle effectif dans la Zone, de façon à assurer la conformité de ces activités avec le droit international,

L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord de 1994, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources minérales de la Zone, telle que définie à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention,

L'Autorité favorise et encourage la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 143 de la Convention et à l'alinéa h) du paragraphe 5 de la section 1 de l'Accord de 1994,

L'Autorité est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, comme indiqué dans l'article 145 de la Convention et à l'alinéa g) du paragraphe 5 de la section 1 de l'Accord de 1994,

L'Autorité engage des consultations et coopère avec les organisations internationales, entre autres, dans les domaines relevant de sa compétence,

La Communauté du Pacifique compte 26 membres, dont 17 sont membres de l'Autorité, à savoir : l'Australie, les États fédérés de Micronésie, la France, les îles Cook, les îles Fidji, les îles Marshall, les îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu,

La Communauté du Pacifique comme l'Autorité sont toutes deux très impliquées dans la réglementation efficace et la mise en valeur durable des ressources minérales de la Zone, dans la protection du milieu marin, notamment les écosystèmes vulnérables des eaux profondes dans la Zone qui sont indissociables de certaines ressources minérales, ainsi que dans la prise en compte des besoins particuliers des États en développement concernant l'utilisation efficace et efficiente de leur ressources, et elles ont engagé sur ces différents fronts des initiatives de portée régionale,

Le renforcement de la coopération entre la Communauté du Pacifique et l'Autorité contribuera à assurer une concertation et une coordination appropriées des mesures visant à encourager et à soutenir la réglementation et la gestion viables, solides, efficaces et transparentes des activités menées dans la Zone sous le contrôle effectif des États insulaires du Pacifique,

Les consultations contribueront à garantir que ces activités sont menées en tenant dûment compte des droits et obligations des États insulaires du Pacifique et de l'Autorité, tels que définis dans la Convention et dans l'Accord de 1994.

15-08884 5/7

La Communauté du Pacifique et l'Autorité sont convenues :

- a) D'œuvrer en étroite coopération, lorsque cela est utile et possible, afin de favoriser l'élaboration aux niveaux régional et national de cadres réglementaires opérationnels et législatifs propres à servir les intérêts des États insulaires du Pacifique et des États membres de la Communauté du Pacifique et de l'Autorité et à soutenir les efforts qu'ils accomplissent pour réguler et gérer les activités menées sous leur contrôle effectif dans la Zone;
- b) De se consulter, lorsque cela est utile et pratique, sur les questions d'intérêt mutuel concernant la recherche scientifique marine, les services correspondants et le renforcement des capacités, afin de favoriser ou d'améliorer encore la compréhension des activités menées dans la Zone;
- c) D'œuvrer en étroite coopération, lorsque c'est utile et possible, pour contribuer à la réalisation d'études sur les océans, notamment à la collecte de données et d'informations géologiques et environnementales, ainsi que pour encourager la coopération technique et scientifique internationale;
- d) D'inviter leurs représentants respectifs à assister et à participer aux réunions de leurs organes directeurs en tant qu'observateurs, conformément au règlement intérieur de ces organes;
- e) D'échanger des données et des informations, selon que de besoin, sur les questions d'intérêt commun;
- f) De mener, s'il y a lieu, des études conjointes et d'organiser ensemble des séminaires;
- g) Que le présent mémorandum d'accord ne préjuge pas des accords conclus par chacune des parties avec d'autres organisations ou programmes;
- h) Que la coopération entre les deux organisations visée ici est soumise à l'obligation de confidentialité des données et informations imposée à la Communauté du Pacifique par les accords conclus avec ses États membres et à l'Autorité par la Convention s'agissant des données et informations que lui communiquent les demandeurs et les contractants à propos de l'exploration des ressources de la Zone;
- i) Qu'aucune disposition du présent mémorandum d'accord ou disposition s'y rapportant ne peut être considérée comme une dérogation expresse ou implicite à l'un quelconque privilège ou immunité de l'Autorité et de la Communauté du Pacifique;
- j) Que le présent mémorandum d'accord prendra effet dès sa signature par le Directeur général de la Communauté du Pacifique et le Secrétaire général de l'Autorité, ou par des personnes dûment autorisées à cet effet. Chacune des parties peut le dénoncer en adressant à l'autre un préavis écrit six mois avant la date de résiliation proposée.

6/7 15-08884

double exemplaire.

Pour le secrétariat de la Communauté du Pacifique

Le Directeur général,
Colin Tukuitonga

Date :_______

Date :_______

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en

15-08884 7/7